

# Arrêté ministériel n° 2017-40 du 24 janvier 2017 définissant un plan national de numérotation téléphonique

---

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Arrêté ministériel
<i>Date du texte</i>	24 janvier 2017
<i>Publication</i>	<a href="#">Journal de Monaco du 3 février 2017</a> <sup>[1 p.5]</sup>
<i>Thématique</i>	Nouvelles technologies de l'information et de la communication

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2017/01-24-2017-40@2020.05.30>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Électroniques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 relative à l'avenant n° 2 à la Concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté ;

## Article 1er - Définitions

« Communications Électroniques » désignent les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par le biais des Réseaux de Communications Électroniques.

« Réseau de Communications Électroniques » désigne toute installation ou tout ensemble d'installations assurant la transmission et l'acheminement de signaux de communications électroniques par voie filaire ou par voie de fréquences hertziennes, ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.

« Réseau de Communications Électroniques ouvert au public » désigne tout Réseau de Communications Électroniques utilisé entièrement ou principalement pour assurer la fourniture aux Utilisateurs de Services de Communications Électroniques.

« Services de Communications Électroniques » désignent le service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des Réseaux de Communications Électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de Réseaux de Communications Électroniques et de Services de Communications Électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus.

« Utilisateur » désigne une personne physique ou morale qui utilise ou demande un Service de Communications Électroniques ouvert au public.

## Article 2

Le Plan National de Numérotation est la ressource constituée en premier lieu par l'ensemble structuré des numéros dits internationaux, conformes à la Recommandation UIT-T E.164, permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des Réseaux et Services de Communications Électroniques et d'acheminer les appels. Dans le cadre du présent arrêté, ces numéros sont dénommés UIT-T E.164.

Le Plan comprend également les numéros dits uniquement nationaux. Il s'agit de numéros courts et spéciaux qui ne suivent pas la Recommandation UIT-T E.164 et ne sont pas accessibles à l'international.

## Article 3

Les numéros UIT-T E.164 du Plan National de Numérotation sont composés de l'indicatif de la Principauté de Monaco (377) et de numéros (significatifs) nationaux N(S)N définis dans le tableau ci-dessous, constitué selon la Recommandation UIT-T E.129. Ces numéros, destinés aux communications interpersonnelles, sont attribués par ordonnance souveraine, définissant leurs conditions d'utilisation et tarification, et sont destinés à être accessibles à partir de tous les réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Premiers chiffres du N(S)N	Longueur du N(S)N	Utilisation des numéros UIT-T E.164	
Longueur maximale	Longueur minimale		
2	12	12	Service de télécommunication mobile
3	8	8	Service de télécommunication mobile
409	8	8	Service de télécommunication mobile
44	8	8	Service de télécommunication mobile
45	8	8	Service de télécommunication mobile
6	9	9	Service de télécommunication mobile

7	9	9	Service de télécommunication mobile
87	8	8	Service de télécommunication fixe
9	8	8	Service de télécommunication fixe

Pour les appels nationaux, seul le N(S)N est composé avec le préfixe « 0 » pour les numéros du service de communication mobile commençant par 6 et 7.

#### Article 4

*Modifié par l'ordonnance n° 7.013 du 20 juillet 2018 ; par l'ordonnance n° 7.997 du 12 mars 2020*

Les opérateurs de communications électroniques autorisés dans la Principauté peuvent mettre en service, en interne dans leurs réseaux, des numéros qui ne font pas partie du Plan National de Numérotation. Il peut s'agir de numéros utilisés pour des tests techniques ou pour la fourniture d'un service d'assistance aux utilisateurs d'un Service de Communications Électroniques ouvert au public.

Si un numéro de ce type rentre dans le Plan National de Numérotation, son usage interne est abandonné par l'opérateur concerné au profit de l'usage prévu au niveau national, dans un délai de six mois suivant la notification écrite adressée par la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques.

#### Article 5

Les numéros nationaux spéciaux, à 8 ou 10 chiffres, et les numéros nationaux courts, à 4 chiffres, destinés à des services à valeur ajoutée sont précisés dans le tableau ci-dessous. Ils sont attribués aux opérateurs autorisés à fournir des services de communications électroniques au public :

Premiers chiffres du numéro	Longueur du numéro	Utilisation	Tarifification
0800 à 0805	10	Services vocaux ou de données	Gratuite
0806 à 0809	10	Services vocaux ou de données	Banalisée
081 à 089	10	Services vocaux ou de données	Majorée
30 à 31	4	Services vocaux	Gratuite
32 à 39	4	Services vocaux	Majorée
800	8	Service de libre appel national	Gratuite
89	8	Services vocaux	Majorée

Chaque numéro spécial ou court, dédié aux services vocaux ou de données, est associé à l'une des structures tarifaires suivantes appliquées de manière identique à tous les opérateurs autorisés à fournir des services de communications électroniques au public :

Tarifification gratuite : les appels vers les numéros à tarification gratuite ne font l'objet d'aucune facturation à l'appelant.

Tarifification banalisée : les appels vers les numéros à tarification banalisée sont facturés à l'appelant à un tarif et selon des modalités de facturation identiques à celles prévues par l'offre souscrite par l'appelant auprès de son opérateur, pour les appels émis à destination des numéros fixes nationaux.

Tarifification majorée : les appels vers les numéros à tarification majorée sont facturés à l'appelant sur la base d'une tarification spécifique au service appelé.

#### Article 6

Les numéros courts nationaux réservés pour les services d'urgence, d'intérêt général et à valeur sociale harmonisés sont précisés dans le tableau suivant :

Numéros	Services
17	Sûreté Publique

18	Pompiers
112	Pompiers (numéro d'urgence européen)
196	Sauvetage en mer
116000	Enfants disparus
141 ou 116117	Informations sur les médecins et pharmacies de garde
116919	Victimes de violences conjugales

Les opérateurs autorisés à fournir des services de communications électroniques au public doivent acheminer gratuitement les appels vers ces numéros à partir des points d'accès publics, des points d'abonnement et des points d'interconnexion.

### Article 7

Le numéro court national 12 est réservé pour le service de renseignements téléphoniques, fourni à titre exclusif par le titulaire de la concession du service public des communications électroniques susvisée.

Premiers chiffres du numéro	Longueur du numéro	Utilisation	Tarification
12	2	Service de renseignement téléphonique	Majorée

### Article 8

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 3 février 2017

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2017/Journal-8315>